

VIN DE PAYS DES COTEAUX DE MONTELIMAR

Décret du 30.09.04 – JORF du 02.10.04

M1 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

M2 Décret du 19.10.06 – JORF du 21.10.06

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination "Vin de pays des coteaux de Montélimar" les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret du 1^{er} septembre 2000 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination "Vin de pays des coteaux de Montélimar", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes, dans le département de la Drôme :

Cantons de Marsanne et Montélimar 1 : toutes les communes.

Canton de Dieulefit : toutes les communes, à l'exception de la commune de La Roche-Saint-Secret-Béconne.

Cantons de Montélimar 2 : toutes les communes, à l'exception de Allan, Châteauneuf-du-Rhône et Malataverne.

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination "Vin de pays des coteaux de Montélimar", les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres :

- Vins rouges et rosés : grenache, syrah, cinsaut, cabernet-sauvignon, merlot, gamay, pinot noir, carignan et marselan.

- Vins blancs : grenache blanc, clairette blanche, viognier, chardonnay, marsanne, muscat à petits grains, roussanne et sauvignon.

Art. 4. – Outre les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, pour être agréés dans la dénomination "Vin de pays des coteaux de Montélimar" complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné et figurant dans la liste suivante :

- Pour la production des vins rouges et rosés : cabernet-sauvignon, gamay, grenache noir, merlot, pinot noir, syrah, marselan N.

- Pour la production des vins blancs : chardonnay, marsanne, roussanne, viognier.

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter la dénomination " Vin de pays des coteaux de Montélimar ", le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.

Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.

Le nom de deux cépages peut compléter la dénomination "Vin de pays des coteaux de Montélimar" si, avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Aucun des deux cépages ne peut représenter moins de 30 % de l'assemblage.

Art. 5 – supprimé.

M1
M2

Art. 6 – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination "Vin de pays des coteaux de Montélimar" doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel total de 10,5 % .

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 2000 susvisé, les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination départementale "Vin de pays de la Drôme" et produits sur des parcelles de la circonscription géographique des vins de pays des coteaux de Montélimar devront présenter un titre alcoométrique volumique naturel minimal de 9,5 % .

Art. 7 – En cas de refus d'agrément dans la dénomination Coteaux de Montélimar, le vin pourra être agréé en vin de pays du département de la Drôme, y compris lors de la même commission de dégustation, s'il répond aux conditions d'agrément définies pour cette dénomination par le décret du 1^{er} septembre 2000 susvisé.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”